
Commune de NAVES

Tableau de synthèse des avis : **DECEMBRE 2019**

Personnes
publiques
associées ou
consultées

Synthèse des remarques

Direction
Départementale
des Territoires et
de la Mer

Par délibération en date du 21 mai 2019, le conseil municipal de Naves a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

En application de l'article L 132-11 du code de l'urbanisme (CU), je vous communique l'avis de l'État.

Le parti d'aménagement développé dans ce projet de plan local d'urbanisme traduit votre ambition de stabiliser la démographie sur votre commune et de ne pas impacter les terres agricoles et naturelles en ne créant aucune zone d'extension urbaine.

Ces orientations répondent aux politiques publiques portées par l'État en matière de diminution du rythme d'artificialisation des sols.

Néanmoins, je souhaite attirer votre attention sur trois volets de votre dossier.

D'une manière générale, les risques naturels présents sur votre territoire sont insuffisamment identifiés et pris en compte. Des éléments complémentaires sont par conséquent attendus sur ce sujet.

Cette insuffisance s'illustre notamment par votre choix de densifier un secteur pourtant soumis à des risques d'inondation avérés. Cette orientation ne s'inscrit pas dans une démarche de mise en sécurité des biens et des personnes. Elle ne répond pas non plus au schéma de cohérence territorial (SCoT) du Cambrésis dont une des orientations est d'éviter toute nouvelle urbanisation dans des secteurs de risques. Aussi, ce secteur ne devrait pas connaître d'urbanisation supplémentaire.

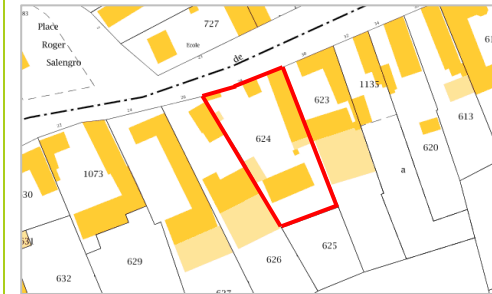
Le retrait de ce projet apparaît d'autant plus nécessaire qu'il ne sera pas de nature à remettre en cause votre développement. En effet, votre projet estime le besoin en logements à 30 unités, ceci afin de répondre à la hausse démographique envisagée (+6 habitants d'ici 2030, soit 634 habitants au total). Les dernières données fournies par l'INSEE montrent que cet objectif est déjà dépassé sur votre commune, votre population étant estimée au 1^{er} janvier 2016 à 637 habitants. Dès lors, la réduction du nombre de logements réalisables n'aura pas d'impact sur votre orientation démographique.

Il est essentiel que votre projet n'augmente pas la vulnérabilité des biens et des personnes aux risques naturels identifiés sur votre territoire. Aussi, ce point n'étant pas assuré en l'état, je vous informe que j'émet un avis défavorable sur votre document. Les éléments demandés ne me semblent pas toutefois être de nature à modifier l'économie générale de votre document. Dès lors, ceux-ci pourront être apportés après enquête publique.

Réponses de la commission municipale

Une carte nous a été transmise par l'Etat indiquant les zones potentiellement inondables (et non des zones d'inondation avérées).

Toutefois, en raison que votre refus catégorique d'avoir un projet de densification dans ce secteur, la municipalité a choisi de déplacer son projet. Le projet de densification se fera en face de la place Roger Salengro sur les parcelles A1217 et A1218 (anciennement A 624). Ce projet n'a pas de conséquence sur les orientations du PADD.



Les objectifs démographiques sont continuellement en évolution étant donné d'un PLU se réalise sur plusieurs années. Dire que Naves n'a plus besoin de projet car l'objectif démographique a été atteint est très théorique. Il faut prendre en compte le fait que la commune est en perpétuel mouvement et continue d'avoir des projets.

Le projet de densification a été déplacé. Il se fera en face de l'école de Naves sur les parcelles A 1217 et A 1218 (anciennement A 624 et A 625). Ce projet n'a pas de conséquence sur les orientations du PADD.

A. Les remarques fondamentales sur la prise en compte des enjeux de l'Etat et la compatibilité avec les normes supérieures

I. La prise en compte des risques naturels

La commune de Naves est concernée par un risque de mouvement de terrain par effondrement de cavités et retrait-gonflement des argiles, par un risque d'inondation par débordement, ruissellement et remontée de nappe, un risque lié au transport de matières dangereuses et une sismicité modérée.

Des compléments sont attendus quant à l'identification des risques présents sur le territoire et à l'intégration dans le projet d'aménagement retenu. En outre, la compatibilité du document avec le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Artois Picardie n'est pas abordée dans le rapport de présentation. A ce titre, le document proposé n'apparaît pas compatible avec les orientations 1 (objectif 1) et 5 (objectif 2) du PGRI, relatives au renforcement de la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire et à la limitation du ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues.

→ Le rapport de présentation

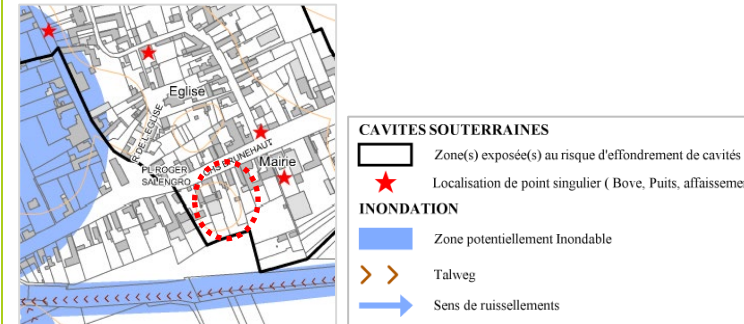
Cette partie du dossier manque de clarté et présente des incohérences.

Le risque d'inondation par débordement ou ruissellement n'est pas présenté dans l'analyse de l'état initial. C'est également le cas pour le risque d'effondrement de cavités et pour le risque lié au transport de matières dangereuses. Ces informations sont présentes dans le rapport mais de manière éparpillée et les enjeux associés sont minimisés. C'est notamment le cas pour le risque d'inondation par débordement et ruissellement, dont la prise en compte paraît nettement insuffisante, alors que la sensibilité de la commune à ce risque est connue.

En effet, le phénomène d'inondation a été étudié dans le cadre de l'étude stratégique du Cambrésis et synthétisé dans la cartographie communale d'état des risques de Naves (monographie communale), portée à la connaissance de la commune en septembre 2013. Cette carte présente des bandes tampon (potentiellement inondables) autour des axes d'écoulement et des cours d'eau et identifie des « cuvettes » (zones basses avec rupture de pente, potentiellement inondables). Un phénomène d'inondation a également été constaté sur le territoire (arrêt portant reconnaissance de catastrophe naturelle du 28/09/1995).

Ces éléments attestent de l'existence d'un risque d'inondation sur le territoire. Pourtant, ils n'ont pas fait l'objet d'investigations complémentaires (visites terrain, approche topographique, analyse du dossier de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, etc.), alors que le secteur de densification retenu dans l'orientation d'aménagement et de programmation (extension d'un centre d'accueil de jour de personnes vulnérables) correspond à une zone potentiellement inondable sur la monographie communale. Des investigations complémentaires nécessitent donc d'être mises en œuvre, pour mieux caractériser le risque, délimiter plus précisément les zones potentiellement inondables et justifier de la pertinence du choix de la zone retenue pour le projet de densification.

Par ailleurs, la donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Cette donnée établit, à l'échelle 1/100 000, des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et aux inondations de caves (cartographie disponible via le site georisques.gouv.fr). La commune de Naves est concernée par ces deux zones. Ces nouveaux éléments doivent être apportés au dossier.



Le nouveau projet et sa localisation feront l'objet de justifications afin de s'assurer qu'ils soient compatibles avec les documents telles que le PGRI.

Nous pouvons déjà observer que le projet ne se trouve pas dans une zone à risque inondation en regardant la carte transmise par l'Etat.

Le risque inondation par débordement ou ruissellement sera présenté dans le rapport de présentation dans la partie « analyse de l'état initial.

Cette carte est présente dans les annexes du PLU. Le phénomène d'inondation de 1995 a également été évoqué dans le rapport de présentation.

Le projet de densification ne se fait plus à cet endroit, les investigations complémentaires ne sont donc plus nécessaires.

Ces nouveaux éléments (zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et aux inondations de caves) seront ajoutés au rapport de présentation de Naves. Une carte sera réalisée.

→ Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Le PADD présente une incohérence notable.

Ainsi, il « vise à privilégier un développement de l'urbanisation sur des secteurs où les contraintes et nuisances ne risquent pas de mettre en péril la faisabilité opérationnelle des projets et leur durabilité ». Or, le choix du secteur de densification (extension du centre d'accueil de jour de personnes vulnérables) ne s'inscrit pas dans cette démarche, puisqu'il se situe dans une zone de risque d'inondation connue. Ce point pourrait constituer une source de contentieux, le juge administratif étant attentif à la cohérence entre les différentes pièces d'un PLU.

→ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le document présente deux orientations d'aménagement et de programmation : « *paysage, patrimoine et environnement* » et « *extension du centre d'accueil* ».

La zone concernée par l'extension du centre d'accueil est soumise à un risque d'inondation par ruissellement, débordement et remontée de nappe. En effet, ce secteur :

- se situe dans le lit majeur du cours d'eau le Riot du marais ;
- correspond à une zone d'accumulation des eaux de ruissellement ;
- s'inscrit dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe (donnée mise à jour).

La zone est d'ailleurs identifiée comme potentiellement inondable dans la monographie communale portée à la connaissance de la commune en 2013.

Pour prendre en compte le risque inondation, le projet d'extension du centre d'accueil prévoit la mise en œuvre de dispositions spécifiques (rehausse de 20 cm, interdiction des caves et sous-sols, mise en place d'une noue paysagère), mais l'efficacité des aménagements proposés n'est pas établie.

Sans étude complémentaire, il n'est donc pas possible de juger l'adéquation des dispositions fixées avec le risque présent sur ce secteur.

→ Le règlement

La prise en compte des risques est intégrée dans les chapeaux de zone, sous la forme de recommandations générales adressées aux pétitionnaires. Ces recommandations paraissent suffisantes pour le risque de mouvement de terrain par retrait gonflement des argiles et pour le risque de remontée de nappe même si, dans ce cas, la mise à jour de la donnée doit être prise en compte.

Par contre, concernant la prise en compte du risque d'effondrement de cavité souterraines, le règlement impose, dans les zones concernées, de prendre toutes les précautions et dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité du sous-sol. Cette disposition doit être complétée, pour intégrer dans son ensemble l'objectif général de la prévention des risques en zone de cavité, qui est de garantir la pérennité et la stabilité des constructions ainsi que celle des fonds voisins (non-aggravation du risque).

Ce paragraphe nécessite également d'être complété avec l'interdiction de l'infiltration des eaux pluviales en zones de cavités avérées.

Le projet de densification ne se fait plus à cet endroit, il n'y a donc plus incohérence notable.

Le projet ne se situe plus à cet endroit. L'OAP sera supprimée.

La donnée de remontée de nappe sera mise à jour.

Monsieur le Maire ne s'est pas encore positionné sur le fait d'interdire totalement l'infiltration des eaux pluviales dans les zones de cavités avérées.

Enfin, les résultats des investigations complémentaires menées sur le risque d'inondation par débordement et ruissellement devront être pris en compte, en intégrant des prescriptions de protection des constructions nouvelles (interdiction caves, et sous-sol, rehausse adaptée, etc).

→ Le plan de zonage

Le plan de zonage ne comporte aucune donnée sur le risque d'inondation, cette omission doit être justifiée ou rectifiée.

Par ailleurs, la mise à jour de la donnée sur le phénomène de remontée de nappes, évoquée dans les paragraphes précédents, doit être prise en compte.

II - La consommation foncière :

Un des axes de votre parti d'aménagement est de ne pas étendre la tâche urbaine. Ce point répond aux politiques publiques portées par l'État.

Pour autant, votre dossier évoque un besoin de 30 logements afin de répondre à la croissance démographique envisagée à horizon 2030 (+1 %).

Les dernières données démographiques connues (source : INSEE) montrent que cet objectif démographique est déjà dépassé, la population de Naves étant, au 1er janvier 2016, estimée à 637 habitants, sans que ces logements n'aient été construits.

Aussi, il convient de réinterroger les besoins en logements à horizon 2030, ceci d'autant plus que le taux de logements vacants est assez important sur la commune (7,8 % en 2014 - rapport de présentation p.26).

Envisager un nombre de logements moindre permettrait de ne pas utiliser toutes les possibilités au sein du tissu urbain à horizon 2030. Cela permettrait également d'éviter toute urbanisation dans une zone de risques.

Comme évoqué dans la première partie, le plan local d'urbanisme prévoit la densification d'un secteur situé à l'ouest du village afin d'y réaliser 17 logements alors qu'un risque d'inondation y est connu.

Étant entendu qu'aucune étude complémentaire n'a pu permettre d'affiner la connaissance de ce risque, que, dès lors, il n'est pas possible de juger si les dispositions fixées sur ce secteur permettront d'appréhender ce risque et que le besoin en logements affiché dans le dossier ne semble plus justifié, il paraît nécessaire de retirer ce projet ou, à minima, de le reporter afin que son opportunité puisse être pleinement vérifiée.

Cette demande s'inscrit également dans le cadre du respect de la compatibilité entre le PLU et le SCoT du Cambrésis.

En effet, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Cambrésis impose aux plans d'urbanisme locaux « d'identifier les zones qui génèrent du ruissellement et d'y préconiser, à la suite d'étude hydraulique spécifique, des aménagements en amont [...] ». Le SCoT préconise également « d'éviter toute nouvelle urbanisation dans les secteurs à risques ».

En l'état, le document proposé n'apparaît donc pas compatible sur ce point avec le SCoT Cambrésis, considérant l'absence d'investigations complémentaires sur le risque d'inondation par ruissellement et la localisation du secteur de densification dans une zone présentant un risque d'inondation connu.

Ceci n'est plus nécessaire car le projet de densification ne se trouve plus en zone de risque inondation potentielle.

La carte de la monographie des risques portée à la connaissance de la commune par l'Etat se trouve en annexe du PLU.

Le phénomène de remontée de nappes a été délimité à grande échelle, résultat la donnée est très peu précise et peut générer des confusions ou des erreurs s'il est présent sur un plan de zonage qui donne qui prescription au mètre près.

Les objectifs démographiques sont continuellement en évolution étant donné d'un PLU se réalise sur plusieurs années. Dire que Naves n'a plus besoin de projet car l'objectif démographique a été atteint est très théorique. Il faut prendre en compte le fait que la commune est en perpétuellement mouvement et continue d'avoir des projets.

Le projet de densification prévu par la commune ne peut pas être plus vertueux ... La commune a prévu de ne pas consommer de terres agricoles et naturels dans son projet du PLU.

La zone du projet ayant changé de place, il n'est plus nécessaire de justifier ces éléments.

	<p>III - Le géoportail de l'urbanisme</p> <p>L'article L.133-1 du code l'urbanisme dispose que le portail national de l'urbanisme, plus communément dénommé géoportail de l'urbanisme, soit, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.</p> <p>Je vous invite dès à présent à évoquer le sujet avec votre bureau d'études pour disposer, au moment de son approbation, de ce document d'urbanisme sous format CNIG dans sa version alors en vigueur afin de pouvoir le déposer sur ce portail.</p> <p>B. Les éléments permettant d'améliorer la lisibilité et la qualité de votre document</p> <p>I. Le règlement :</p> <p>Un sous-secteur Uj a été créé correspondant aux fonds de jardin. Dans ce secteur, sont autorisés les abris de jardin et les abris pour animaux sans surface de plancher. Pour autant, le règlement ne fixe aucune emprise au sol pour ces constructions. Aussi, afin de préserver ces fonds de jardin, une emprise au sol maximale doit être fixée afin de limiter encore davantage les droits à construire.</p> <p>II. Le plan de zonage :</p> <p>Afin d'apporter une meilleure lisibilité lors de l'instruction des demandes en matière d'occupation des sols, il est souhaitable que le plan de zonage soit complété pour faciliter le repérage des parcelles, en indiquant les références cadastrales de celles-ci, ainsi que la dénomination des principales voies de desserte et des lieux dits de la commune.</p> <p>III. Les annexes :</p> <p>L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif et celles relevant du non-collectif. Je vous invite par conséquent à annexer à votre dossier de PLU le plan du zonage d'assainissement que votre commune a dû approuver. En- effet, c'est sur la base de cette pièce que les instructeurs en charge des autorisations du droit des sols vérifieront l'application des règles édictées en matière d'assainissement.</p>	<p>La démarche sera effectuée.</p> <p>Une emprise au sol pour ces constructions pourrait être envisagée.</p> <p>Les références cadastrales pourront être ajoutées.</p> <p>La commune s'est rapprochée de l'organisme qui gère l'assainissement. Un plan sera ajouté aux annexes du PLU.</p>
CDPENAF	<p>Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>Avis sur l'arrêt de projet du PLU de Naves</p> <p>Avis sur les extensions et annexes des bâtiments d'habitation situées en zones agricole et naturelle</p> <p>Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;</p> <p>Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;</p> <p>Vu l'article L 151-12 du Code de l'Urbanisme ;</p> <p>Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropoles;</p> <p>Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;</p>	

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Éric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme en date du 21 mai 2019 ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 19 septembre 2019;

Entendu les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune ;

Considérant les dispositions inscrites au sein du règlement du projet de PLU de la commune de Naves

Les membres de la CDPENAF réunis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 19 septembre 2019, à Lille, 62 boulevard de Belfort, sous la présidence de M. Olivier NOURRAIN, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent :

- concernant les extensions et annexes en zone A :

un avis favorable à l'unanimité.

Le président ne prend pas part au vote

Réserves :

Les membres de la CDPENAF souhaitent que soit indiqué que le total de l'emprise au sol sera limité à un total de 70m² pour l'ensemble des extensions et annexes projetées.

Les membres de la CDPENAF souhaitent que le règlement soit complété afin qu'une condition de hauteur soit fixée, pour les extensions ou annexes, tel que le prévoit l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.

Avis sur l'arrêt de projet du PLU de Naves

Avis sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropoles

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Éric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme en date du 21 mai 2019 ;

Les extensions et les annexes pourraient avoir une limite d'emprise au sol.

Une hauteur maximale pourrait être déterminée pour les annexes et les extensions en zone A.

	<p>Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 19 septembre 2019;</p> <p>Entendu les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;</p> <p>Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune ;</p> <p>Considérant le STECAL Ae, d'une superficie de 3 Ha, destiné à une aire de compostage ;</p> <p>Les membres de la CDPENAF réunis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 19 septembre 2019, à Lille, 62 boulevard de Belfort, sous la présidence de M. Olivier NOURRAIN, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord, empêché, émette rit :</p> <p>- concernant le STECAL Ae :</p> <p style="text-align: center;">un avis favorable à l'unanimité.</p> <p>Le président ne prend pas part au vote.</p> <p>Réserves :</p> <p>Les membres de la CDPENAF souhaitent que le règlement soit complété afin de limiter à 250 m² l'emprise totale au sol, et la hauteur à R+1 des constructions.</p>	<p>Une limite d'emprise au sol pourrait être ajoutée au règlement ainsi qu'une hauteur.</p>
<p>Chambre d'agriculture</p>	<p>Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, vous nous avez transmis le projet de PLU de votre commune pour avis et nous vous en remercions.</p> <p>En préambule, nous tenons à vous rappeler l'importance de l'agriculture sur votre territoire d'abord comme activité économique, mais aussi pour sa contribution à la qualité paysagère du territoire, au cadre de vie de ses habitants et à l'environnement.</p> <p>L'examen du projet de PLU arrêté amène la Chambre d'Agriculture à formuler les observations suivantes :</p> <p>1) La prise en compte de l'activité agricole et la consommation de l'espace</p> <p>a) La Chambre d'Agriculture note l'effort entrepris par la municipalité pour tenir compte de l'activité agricole de la commune, au travers de la réalisation du diagnostic agricole. Le plan de zonage repère les bâtiments agricoles.</p> <p>Vous avez accordé une attention particulière aux remarques de notre Compagnie tout au long de la procédure d'élaboration de ce projet et nous vous en remercions.</p> <p>Nous notons les efforts réalisés pour densifier le tissu urbain existant et ainsi limiter la consommation d'espace.</p> <p>2) Le règlement écrit</p> <p>a) Le règlement de la zone Uj (page 7) prévoit que « sont autorisés les abris de jardins, les constructions et installations à usage agricole dont le siège est déjà en zone urbaine ».</p> <p>Nous rappelons que la zone Uj, qui correspond aux fonds de jardin n'a pas vocation à accueillir des bâtiments agricoles. Nous proposons que les zones Uj situées à l'arrière des exploitations agricoles soient modifiées en zone Agricole, zone réservée au développement de l'activité agricole.</p>	<p>Les fonds de jardin identifiés en Uj ne sont pas réellement des espaces agricoles (il ne s'agit pas de terres cultivées, ni de pâtures ...) ils sont plutôt utilisés en jardins potagers. Ils ne peuvent donc pas être classés en zone A. Une alternative a donc été trouvée pour autoriser certains bâtiments agricoles. Les zones urbaines peuvent très bien accueillir des bâtiments agricoles selon le code de l'urbanisme.</p>

	<p>b) Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone A (article 2.1.4, p.45), nous constatons que les constructions à usage agricoles devront être implantées à au moins 10 m de la limite de zone à vocation d'habitat (zones U et 1AU).</p> <p>Si nous comprenons le souhait de la municipalité de ne pas voir un bâtiment agricole s'implanter en limite de zone urbaine, notre Compagnie rappelle que l'implantation d'un bâtiment agricole est déjà soumise au respect de prescriptions édictées par le Régime Sanitaire Départemental (RSD) et/ou par le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).</p> <p>Nous demandons le retrait de cette règle qui ne fait qu'alourdir le règlement.</p> <p>3) Sur les terrains situés dans le périmètre de réciprocité des exploitations agricoles</p> <p>En ce qui concerne les terrains situés dans le périmètre des exploitations agricoles, notre Compagnie prend acte du positionnement de la commune de les classer en zone urbaine du PLU. Elle demande qu'il soit fait application du 4ème alinéa de l'article L.111-3 du Code Rural ; à savoir une demande d'avis de la Chambre d'Agriculture lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Notre Compagnie précise qu'elle doit être consultée sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme, et ce quel que soit le régime sanitaire de l'exploitation (Installation classée et/ou Règlement Sanitaire Départemental).</p> <p>Espérant la prise en compte de nos remarques.</p>	<p>La règle ne sera pas supprimée, elle a été mise comme complément des prescriptions édictées par le régime sanitaire départemental et ou par le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Cette démarche sera effectuée.</p>
<p>SCoT</p>	<p>Objet : Avis sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Naves</p> <p>Vu la délibération du 23 novembre 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis,</p> <p>Vu la délibération du 10 Juillet 2014 déléguant du Comité Syndical au Bureau, les avis sur les PLU arrêtés,</p> <p>Conformément à l'article L 153-16 du Code de l'Urbanisme relatif à l'avis des Personnes Publiques Associées,</p> <p>Vu l'avis proposé par la commission de suivi des PLU et du SCoT suite à l'examen du projet de PLU de Naves en date du 11 septembre 2019,</p> <p>Le Bureau du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis, après en avoir délibéré émet à l'unanimité un avis favorable au Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Naves. Cette décision est cependant soumise à la réalisation de modifications liées à des incompatibilités mineures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement pourrait être complété afin d'intégrer des mesures de protection adaptées à la zone humide. - Le projet mériterait d'être complété afin de renforcer la préservation des corridors écologiques. - Le projet de PLU mériterait d'être complété afin de mieux prendre en compte les enjeux patrimoniaux de la commune. - Le projet mérite d'être complété afin d'apporter les justifications nécessaires concernant la ressource en eau potable et d'intégrer le zonage d'assainissement. 	

- Le rapport de présentation et les pièces réglementaires mériteraient d'être mis en cohérence afin de prendre en compte l'ensemble des risques avérés qui concernent la commune.
- L'estimation des besoins en logements mériterait d'être affinée pour déduire ce potentiel au besoin en logements.
- L'obligation de respecter la densité minimale du SCoT mériterait d'être ajoutée aux OAP pour garantir la prise en compte de cette orientation.

Avis du Pays du Cambrésis

Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de Naves

I. Etat de la procédure

Document d'urbanisme en vigueur : Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 19 Novembre 2001 caduc depuis le 27 Mars 2017.

Objet de la procédure : Révision du POS en Plan Local d'Urbanisme (PLU) prescrite le 19 Janvier 2016.

Avancement de la procédure : Projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal du 21 Mai 2019. La consultation des personnes publiques associées est en cours. Le dossier a été notifié au Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis le 03 Juillet 2019.

Contexte : La commune souhaite promouvoir le développement harmonieux et durable de son territoire et créer un environnement favorable à cette dynamique, en prenant en compte ses besoins en termes d'aménagement paysager et urbain, de développement de l'habitat, de maintien de son caractère rural et de gestion du foncier.

Superficie de la commune : 519 hectares

Nombre d'habitants : 628 habitants en 2014

II. Analyse de la compatibilité entre le PLU et les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis

1) Stratégie territoriale

1- Positionnement stratégique du Cambrésis dans la région

Les orientations du SCoT visent à réunir les conditions favorables au développement économique inter territoires notamment concernant le développement des pôles d'excellence et de compétitivité ainsi que du potentiel de développement logistique à développer avec Marquion. Elles imposent également la prise en compte des projets de développement du Canal Seine-Nord Europe, de réhabilitation de la BA103 et d'amélioration de l'accessibilité ferroviaire du Cambrésis.

Le projet de la commune ne remet pas en cause ces orientations du SCoT.

2- Renforcement de l'armature urbaine cambrésienne

Le SCoT fixe comme objectif démographique global pour l'ensemble du Cambrésis, une hausse de 2,5% de la population d'ici 2020.

La commune prend note.

<p>Dans son projet de PLU, la commune prévoit une hausse de population d'environ 1 % d'ici 2030 soit une augmentation de près de 6 habitants (pour atteindre 634 habitants). Le développement envisagé correspond à une hausse d'environ 0, 1 % d'ici 2020. Ce dernier reste mesuré en comparaison de l'augmentation rencontrée de 2009 à 2014 (+19 habitants) et de l'orientation générale inscrite au SCoT.</p> <p>Ce développement ne remet donc pas en cause l'objectif global inscrit au SCoT.</p> <p><i>3- Développement des pôles gares</i></p> <p>La commune de Naves n'est pas définie comme un pôle gare au SCoT du Cambrésis.</p> <p>Le projet de PLU ne remet pas en cause les orientations du SCoT relatives aux différents pôles gares.</p> <p><i>4- Maintien du caractère agricole du territoire</i></p> <p>Le SCoT impose le maintien des équilibres entre espaces urbanisés, agricoles et naturels afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole. Il demande également la protection de l'agriculture péri urbaine et vivrière.</p> <p>La révision du PLU veille au respect de cet équilibre. En effet, le PLU évite tout projet d'urbanisation linéaire en concentrant le développement communal sur l'extension du centre d'accueil situé en entrée de village limitant ainsi l'enclavement et la consommation des terres agricoles. Le PLU favorise un développement groupé de l'urbanisation préservant ainsi les accès vers les terres agricoles. Ces dispositions garantissent la compatibilité du projet de PLU avec ces orientations du SCoT.</p> <p>Le SCoT impose aux documents d'urbanisme d'autoriser la diversification des activités agricoles.</p> <p>Le règlement autorise en zone agricole le développement d'activités complémentaires à l'activité agricole. Le projet de PLU est ainsi compatible avec cette orientation.</p> <p>Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de veiller à la bonne intégration paysagère des bâtiments agricoles et de repérer les bâtiments présentant un intérêt patrimonial ou pouvant faire l'objet d'un changement d'affectation.</p> <p>Au projet de PLU, la rédaction du règlement de la zone agricole favorise la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions agricoles. La thématique du patrimoine a été traitée notamment dans le plan de zonage qui repère les bâtiments agricoles afin d'y autoriser un changement de destination. Le projet de PLU est compatible avec cette orientation.</p> <p><i>5- Prise en compte du Plan Climat</i></p> <p>Le SCoT impose aux documents d'urbanisme une anticipation et une adaptation aux dérèglements climatiques à venir.</p> <p>Le projet de PLU prévoit la préservation de l'environnement notamment par la protection des boisements, haies et linéaires d'arbres. Le projet de PLU permet le recours aux énergies renouvelables, la mise en place d'un urbanisme durable, le développement des éco-filières et le bon traitement des déchets. Il favorise le recours aux transports collectifs en limitant l'urbanisation linéaire et renforce le maillage des liaisons douces. Le PLU intègre également des mesures de prévention des risques naturels. Ces dispositions assurent la compatibilité du projet avec cette orientation.</p>	<p>La commune prend note.</p> <p>La commune prend note.</p> <p>Le projet de densification au niveau du centre d'accueil situé en entrée de village a été abandonné par la municipalité. Un autre projet de densification est prévu en face des écoles. Ce changement n'a pas de conséquence sur les orientations du PADD. Le PLU favorise toujours un développement groupé de l'urbanisation préservant ainsi les terres agricoles.</p> <p>La commune prend note.</p> <p>La commune prend note.</p>
--	---

2) Environnement

1- *Protection des Cœurs de Nature (CDN)*

Le territoire communal n'est pas concerné par la présence d'un CDN. Le projet de PLU est compatible avec les orientations du SCoT relatives aux cœurs de nature.

La commune prend note.

2- *Préservation des Espaces Naturels Relais (ENR)*

La commune est concernée par la présence de plusieurs espaces naturels relais essentiellement composés de « prairies et bocage » situés autour de l'enveloppe urbaine et de quelques espaces de « forêt ». Le SCoT impose leur préservation et le cas échéant, de réduire l'impact de l'urbanisation future de ces sites.

La commune prend note.

Ces espaces naturels relais ont principalement été classés en zone naturelle et agricole. Le développement de l'urbanisation ne vient pas impacter ces espaces. De plus, des prescriptions spécifiques ont été introduites au plan de zonage afin de protéger les éléments de patrimoine végétal. Le projet de la commune est donc compatible avec cette orientation.

La commune prend note.

Le SCoT impose également un repérage et une protection réglementaire adaptée des linéaires de haies. Le projet de PLU recense les haies et linéaires boisés existants sur la commune. Le plan de zonage et le règlement protègent ce patrimoine végétal au titre du code de l'urbanisme. Le projet de PLU est compatible avec cette orientation du SCoT.

Le SCoT demande l'introduction de nature en ville et la valorisation des anciens délaissés ferroviaires et industriels. Il impose aussi de prévoir des règles de boisement aux OAP pour les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation.

La commune prend note.

Afin de maintenir le caractère végétal de l'ancienne voie ferrée, un classement en zone naturelle et une protection des espaces boisés sont inscrits au plan de zonage. Les OAP du projet du PLU prévoient la protection du corridor que constitue l'ancienne voie ferrée, du verger, des cours d'eau et fossés, et de la ZNIEFF de type 1 située au Nord de la commune. Afin de préserver les fonds de jardins et espaces verts au sein du bourg, des secteurs spécifiques Uj ont été introduits au plan de zonage. Le projet de la commune est donc compatible avec ces orientations.

3- *Préservation et restauration des eaux superficielles et zones humides*

Le SCoT impose l'identification et la préservation des zones humides et lits majeurs des cours d'eau. Le rapport de présentation et les annexes évoquent le passage de plusieurs cours d'eau traversant la commune du Sud au Nord. A l'exception des secteurs déjà urbanisés, ces cours d'eau sont classés en zone agricole ou naturelle au plan de zonage. La commune est concernée par la présence d'une zone à dominante humide du SDAGE au Nord de son territoire. De plus, le plan de zonage identifie spécifiquement cette zone à dominante humide. Si nécessaire, le règlement pourrait être complété afin d'intégrer des mesures de protection adaptées pour cette zone à dominante humide.

La zone a dominante humide est classée en zone N aucune construction n'est possible. Sauf « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. ».

4- *Préservation et restauration des corridors écologiques*

Le recensement du foncier mutable et l'analyse de son potentiel de renaturation sont imposés par le SCoT.

Le projet de PLU comprend un recensement des dents creuses et cœurs d'îlots permettant d'identifier le foncier mutable de la commune. Le diagnostic intègre également une analyse du potentiel de chaque foncier mobilisable. Cette démarche permet une compatibilité du projet avec ces orientations du SCoT.

La commune est concernée par plusieurs axes de trame verte orientés d'Ouest en Est et des axes de trames bleus aux abords des cours d'eau. Le SCoT impose la préservation des corridors écologiques. Le rapport de présentation fait mention des enjeux liés à la trame verte et bleue sur le territoire communal. Le projet de PADD ambitionne de valoriser le corridor de boisements correspondant à l'ancienne voie ferrée et de protéger les cours d'eau et fossés. Cela se traduit notamment au plan de zonage par la protection des boisements, des étangs, des linéaires d'arbres et de haies de la commune. Par ailleurs, les OAP font également mention de la préservation du verger existant situé au Sud Est du village. Toutefois, les abords des cours d'eau présentent une fonctionnalité écologique à préserver qui justifie l'inscription de mesures de protection adaptées (protection de la ripisylve, ...). En ce sens, le projet mériterait d'être complété afin de renforcer la préservation des corridors écologiques.

5- *Prise en compte de la Charte du Parc Régional de l'Avesnois*

La commune de Naves n'appartient pas au Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Le projet de PLU ne remet pas en cause les orientations de la charte du Parc Naturel Régional reprises au SCoT.

6- *Préservation des paysages identitaires et des entrées de ville*

Le SCoT impose la préservation des éléments paysagers et ouvertures paysagères (fenêtres paysagères et cônes de vues).

Le projet de PLU identifie sur la commune plusieurs perspectives visuelles à préserver. Le plan de zonage protège les perspectives visuelles paysagères qui existent sur le territoire communal. Cela se traduit par un classement en zone agricole ou naturelle des vues remarquables et par l'intégration de prescriptions paysagères pour assurer une bonne intégration des nouvelles constructions. Ces dispositions garantissent la compatibilité du PLU avec cette orientation du SCoT.

Le SCoT impose également l'intégration de prescriptions paysagères aux OAP (prise en compte des éléments structurants, traitement des franges urbaines, ...).

Les OAP favorisent l'intégration et la cohérence de la zone par un choix d'éléments d'aménagement en relation avec l'existant (topographie, matières et matériaux ...). De manière générale, les essences locales sont imposées et le recours aux excavations, remblais et terrassement est limité au règlement. Ces dispositions garantissent la compatibilité du PLU avec ces orientations du SCoT.

Les entrées de ville doivent faire l'objet d'une attention particulière pour être compatible avec le SCoT.

Le rapport de présentation du PLU intègre un paragraphe spécifique à la prise en compte des entrées de village. De plus, le projet de PADD prévoit d'affirmer les entrées de ville. Par ailleurs, l'OAP du projet urbain qui s'implante autour de l'accueil de jour prévoit la végétalisation de la frange Nord-Ouest et Sud-Est du site, qui permettra d'intégrer de manière plus qualitative l'opération d'aménagement en entrée de ville. Ces dispositions garantissent la compatibilité du PLU avec cette orientation du SCoT.

La définition de limites d'urbanisation est également une orientation introduite au SCoT.

Le projet de PLU vise à stopper l'étalement urbain sur la commune. Cette orientation est déclinée au plan de zonage qui ne reprend en zone urbaine mixte que la partie actuellement urbanisée de la commune. Le projet démontre ainsi sa compatibilité avec cette orientation du SCoT.

Une règle pourrait être ajoutée : interdire la construction de bâtiment à moins de 10 mètres des cours d'eau et des fossés.

La commune prend note.

La commune prend note.

L'OAP sera supprimée car le projet de densification ne se fera plus en entrée de ville mais en face des écoles.

La commune prend note.

Concernant le patrimoine bâti, le SCoT impose la réalisation d'un inventaire et la protection du patrimoine identitaire de la commune.

Le patrimoine bâti de la commune est recensé au projet de PLU. Le règlement intègre des prescriptions permettant de protéger, mettre en valeur et requalifier les éléments repérés au plan de zonage. Toutefois, ce dernier indique des éléments patrimoniaux qui ne sont pas repérés au PADD. La rédaction de ces deux pièces mériterait d'être mise en cohérence. D'autre part, la rédaction de l'article 1.2.2 du règlement autorise l'extension des éléments de patrimoine bâti sans garantir la préservation de leur valeur patrimoniale. Le projet de PLU mériterait d'être complété afin de mieux prendre en compte les enjeux patrimoniaux de la commune.

7- Recours aux énergies renouvelables

Afin de développer le recours aux énergies renouvelables, le SCoT impose aux PLU de ne pas faire obstacle à la mise en œuvre et l'utilisation d'énergies renouvelables. Il impose également de ne pas faire obstacle à la mise en place de choix constructifs, techniques ou matériaux favorables à la performance énergétique et environnementale.

Le PADD prévoit de faciliter le développement ou l'amélioration des réseaux d'énergie du territoire. Le projet de la commune permet l'implantation d'éoliennes au sein de la zone agricole. Le règlement du PLU n'empêche pas la mise en place de choix constructifs, techniques ou matériaux favorables à la performance énergétique et environnementale.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

8- Ressource en eau

Le SCoT demande à ce que le développement se fasse au regard de la disponibilité de la ressource en eau.

Le rapport de présentation et les annexes sanitaires ne permettent pas de justifier que le développement envisagé par la commune est compatible avec les disponibilités de la ressource en eau. En effet, la capacité de prélèvement du captage dont dépend la commune n'est pas mentionnée au dossier. Le rapport de présentation mérite d'être complété afin d'apporter les justifications nécessaires.

Le SCoT demande de protéger la ressource en eau potable et d'intégrer les périmètres de protection des captages au sein du plan de zonage.

Le territoire communal n'est pas concerné par la présence de périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Le projet de PLU ne remet pas en cause les orientations du SCoT sur ce point.

9- Gestion des eaux pluviales et rejets

Le SCoT impose aux documents d'urbanisme de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, de privilégier le recours aux techniques alternatives, de prévenir l'imperméabilisation, de limiter les pollutions, de réduire les volumes d'eaux déversées sans traitement et d'inciter à la récupération et stockage.

Le règlement et les OAP favorisent la gestion des eaux pluviales à la parcelle et le recours aux techniques alternatives, maîtrisent l'imperméabilisation des sols et limitent les volumes d'eau déversés et les pollutions. Le projet de PLU apparaît donc compatible avec cette orientation du SCoT.

Le SCoT impose également d'intégrer les zonages d'assainissement.

Le plan de zonage et le schéma du PADD seront mis en cohérence.
La rédaction de cet article pourra être corrigée.

La commune prend note.

La capacité du captage d'eau sera mentionnée dans le rapport de présentation.

La commune prend note.

La commune prend note.

Ces éléments évoqués au règlement et rapport de présentation ne sont toutefois pas intégrés au dossier. Pour une bonne compatibilité avec le SCoT, ces éléments devront être annexés au dossier.

10- Prise en compte des risques et nuisances

Le SCoT impose la prise en compte des risques et nuisances.

Le projet de PLU intègre au diagnostic des informations relatives aux différents types de risques.

Le rapport de présentation intègre les talwegs identifiés dans la monographie des risques portée à la connaissance de la commune par l'Etat sans que ces derniers ne soient intégrés au plan de zonage. Des prescriptions ont toutefois été introduites aux OAP pour l'extension du centre d'accueil afin de tenir compte du potentiel risque de ruissellement des eaux pluviales (réalisation d'un ouvrage de gestion hydraulique, réhausse de 20 cm, interdiction des caves et sous-sols). Le plan de zonage intègre uniquement les risques d'effondrement des cavités, d'inondation par remontée de nappe et de sismicité. La commune est également concernée par d'autres risques (retrait gonflement des argiles, engins de guerre, ...). Le rapport de présentation et les pièces réglementaires mériteraient d'être mis en cohérence afin de prendre en compte l'ensemble des risques avérés qui concernent la commune.

La commune n'est pas concernée par la présence de site Basol. Le rapport de présentation identifie une installation classée pour la protection de l'environnement correspondant à l'entreprise SUEZ Organique situé chaussée Brunehaut. Le projet de PLU identifie et prend en compte l'unique site Basias recensé sur la commune dont l'activité a cessé (ancienne pompe à essence). Le projet de PLU apparaît donc compatible avec les orientations du SCoT concernant la prévention des risques technologiques et pollutions.

11- Gestion des déchets

Le SCoT demande aux communes de veiller à ce que les projets de logements collectifs et opérations d'aménagement intègrent des emplacements de collecte sélective des déchets.

Le plan de zonage intègre un secteur spécifique « Ae » correspondant au périmètre dans lequel se situe une aire de compostage. Le règlement défini dans ce secteur vise à assurer la pérennité de cet équipement. D'autre part, les OAP de l'extension du centre d'accueil intègrent un paragraphe relatif au traitement des déchets visant à favoriser le tri à domicile et au sein de l'espace public avec l'implantation de points d'apport volontaire et à inciter les habitants à s'équiper de bacs de compostage. Le projet de PLU apparaît donc compatible avec cette orientation du SCoT.

3) Habitat

1- Rythme de construction

Le SCoT fixe un objectif global de production de logements de l'ordre de 450 à 500 logements par an pour le Cambrésis.

Le projet de PLU se base sur une hypothèse d'environ 30 logements supplémentaires d'ici 2030. Ce développement ne remet pas en cause l'orientation globale du SCoT.

2- Diversification de la production de logement

Pour combler le déficit de logements aidés, le SCoT impose aux communes hors pôles de prévoir une production de logements aidés répondant aux besoins de la population du village (jeunes ménages, ménages défavorisés, personnes âgées).

Les zonages d'assainissement seront ajoutés aux annexes du PLU.

L'OAP sera supprimée car le projet de densification ne se fera plus en entrée de ville mais en face des écoles.

Le rapport de présentation et les pièces réglementaires seront davantage mis en cohérence afin de prendre en compte l'ensemble des risques.

La commune prend note.

L'OAP sera supprimée car le projet de densification ne se fera plus en entrée de ville mais en face des écoles.

La commune prend note.

Pour favoriser la mixité sociale, le PADD intègre comme orientations de favoriser un développement axé sur une mixité sociale et urbaine. Il précise que le projet communal aura vocation d'équilibrer la demande et l'offre de logements afin d'attirer de nouvelles familles, de répondre au vieillissement de la population et d'anticiper la baisse de la taille des ménages. Il indique que le développement de logements de type locatif de petites et moyennes typologies sera à envisager pour satisfaire toutes les demandes. Les OAP précisent que les typologies d'habitat devront être diversifiées. Ces prescriptions répondent aux orientations de diversification de l'offre en logements affichées au SCoT.

3- *Renouvellement urbain*

Le SCoT impose aux documents d'urbanisme le recensement du potentiel foncier disponible au sein du tissu urbain existant. Il demande une urbanisation prioritaire des opérations de renouvellement urbain et la prise en compte de la vacance. Il précise qu'au moins un quart des futurs logements doit être réalisé au sein du tissu urbain existant (sauf en cas d'impossibilité avérée).

Le projet de PLU intègre un recensement du foncier disponible. Le rapport précise le nombre de constructions pouvant être envisagées sur le foncier disponible. Ces possibilités de développement ont été prises en compte dans l'analyse des besoins en matière de logements. Le projet de PLU favorise le renouvellement urbain en limitant le développement urbain à la reconquête du potentiel mutable au sein du tissu urbain existant. Toutefois, le projet de PLU ajoute au besoin en logements le potentiel offert par la reconquête de logements vacants (5 logements pour atteindre 6% de vacance). L'estimation des besoins en logements mériterait d'être affinée pour plutôt déduire ce potentiel au besoin en logements.

4- *Maitrise de l'extension urbaine*

Afin de limiter la consommation des terres agricoles, le SCoT accorde pour la commune de Naves, la possibilité d'étendre son enveloppe urbanisée (hors développement économique et commercial) de 1,5 hectare d'ici 2020. Il précise qu'en cas de projet défini sur une échéance plus longue, ce nombre d'hectare peut être dépassé de façon mesurée.

Le projet de la commune intègre cette préoccupation puisque le projet de PLU n'intègre aucune zone à urbaniser. Le projet donne la priorité aux opérations de renouvellement urbain (densification du centre d'accueil situé en entrée de village, comblement des dents creuses). Le développement de la commune s'inscrit donc en compatibilité avec cette orientation majeure du SCoT.

Le SCoT limite l'urbanisation linéaire et le développement de l'urbanisation non contiguë au tissu urbain existant.

Le projet de PLU intègre une zone urbaine se limitant aux constructions existantes et au potentiel foncier identifié au sein du bourg. Ce projet apparaît donc compatible avec ces orientations du SCoT.

5- *Densité*

Le SCoT fixe une densité moyenne minimale à respecter de 12 logements à l'hectare (espaces publics et voiries inclus) pour la commune de Naves.

La rédaction du règlement de la zone urbaine mixte est compatible avec une densification du tissu urbain. Le projet de PLU prévoit la réalisation d'environ 17 logements sur un espace libre représentant près de 3 500 m². Toutefois, l'obligation de respecter la densité minimale du SCoT mériterait d'être ajoutée aux OAP pour garantir la prise en compte de cette orientation.

L'OAP sera supprimée car le projet de densification ne se fera plus en entrée de ville mais en face des écoles.

L'estimation pourra être revue pour ne pas prévoir de logement supplémentaire pour résorber le phénomène de la vacance.

Même si le projet à coté du centre d'accueil ne se fait plus, cette volonté est toujours d'actualité car un autre projet de densification se fera en face des écoles.

La commune prend note.

L'OAP sera supprimée car le projet de densification ne se fera plus en entrée de ville mais en face des écoles.

<p><i>6- Maitrise du foncier</i></p> <p>Pour atteindre les objectifs en termes d'habitat, le SCoT impose l'utilisation des outils fournis par les documents d'urbanisme.</p> <p>Les OAP définissent des grands principes d'aménagements paysagers, patrimoniaux et environnementaux. De plus une OAP sectorielle a été réalisée pour l'extension du centre d'accueil afin de définir des principes concernant l'aménagement bioclimatique, l'énergie, les déplacements, l'accessibilité, les déchets, l'eau et les dispositifs techniques. L'utilisation de cet outil permet d'assurer la maîtrise du développement envisagé sur cet espace. Ce dispositif garantit une meilleure maîtrise du foncier et répond à ces orientations du SCoT.</p> <p><i>7- Mixité fonctionnelle</i></p> <p>Afin de favoriser la mixité fonctionnelle, les documents d'urbanisme doivent répondre aux enjeux de la mixité des fonctions urbaines.</p> <p>Au projet de PLU, le règlement de la zone urbaine mixte autorise différentes fonctions urbaines. Le projet de PLU est compatible avec les enjeux de mixité fonctionnelle du SCoT.</p> <p><u>4) Développement économique</u></p> <p><i>1- Développement des zones d'activités économiques</i></p> <p>Le SCoT impose un renforcement de la mixité urbaine et la réalisation d'un recensement du foncier mutable pouvant accueillir de l'activité économique.</p> <p>Le projet de PLU intègre un recensement du foncier disponible et le règlement favorise la mixité urbaine. L'inscription d'une zone « UE » vise à pérenniser les activités économiques existantes sur la commune. Le projet de PLU ne remet donc pas en cause cette orientation du SCoT.</p> <p><i>2- Offre commerciale</i></p> <p>Le SCoT préconise pour les communes hors pôles, le maintien des commerces de proximité.</p> <p>Le projet de PLU permet l'implantation des commerces de proximité au sein du tissu urbain existant. Le projet de la commune s'inscrit donc en compatibilité avec cette orientation du SCoT.</p> <p><i>3- Accessibilité aux Technologies de l'Information et de la Communication</i></p> <p>Le SCoT impose aux nouvelles opérations, d'intégrer la mise en œuvre d'une accessibilité au haut, voire au très haut débit.</p> <p>Le règlement précise que lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également. Pour les opérations d'aménagement ou tout projet créant une voirie nouvelle, il sera posé des fourreaux pour la fibre optique. Le projet de PLU ne remet donc pas en cause cette orientation du SCoT.</p> <p><i>4- Développement des équipements et tertiarisation du territoire</i></p> <p>Le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'intégrer la réflexion du développement des services dans l'objectif de répondre à la mixité fonctionnelle.</p> <p>Ces vocations sont admises dans la zone urbaine mixte. Le projet de PLU ne remet pas en cause les orientations du SCoT relatives au développement des services au sein du village.</p>	<p>L'OAP sera supprimée car le projet de densification ne se fera plus en entrée de ville mais en face des écoles.</p> <p>La commune prend note.</p> <p>La commune prend note.</p> <p>La commune prend note.</p> <p>La commune prend note.</p> <p>La commune prend note.</p>
--	--

III. Conclusion

Le PLU de la commune de Naves présente donc de nombreux points compatibles avec le SCoT du Cambrésis et l'approche des différentes thématiques le composant montre une bonne appréhension par la commune des enjeux du SCoT.

En effet :

- La commune donne la priorité au renouvellement urbain par la densification du centre d'accueil et la reconquête du potentiel mutable au sein de l'enveloppe urbaine.
- Le projet de PLU vise à préserver les corridors écologiques notamment la trame verte que représente l'ancienne voie ferrée.
- L'intégration d'OAP et la mise en place d'emplacements réservés démontrent une volonté de mieux maîtriser le développement de la commune.
- Le projet de PLU intègre des mesures pour assurer la protection du patrimoine et des paysages.

Le PLU ne comporte pas d'incompatibilité majeure avec le SCoT, mais comporte quelques incompatibilités mineures à retravailler :

- Le règlement pourrait être complété afin d'intégrer des mesures de protection adaptées à la zone humide.
- Le projet mériterait d'être complété afin de renforcer la préservation des corridors écologiques.
- Le projet de PLU mériterait d'être complété afin de mieux prendre en compte les enjeux patrimoniaux de la commune.
- Le projet mérite d'être complété afin d'apporter les justifications nécessaires concernant la ressource en eau potable et d'intégrer le zonage d'assainissement.
- Le rapport de présentation et les pièces réglementaires mériteraient d'être mis en cohérence afin de prendre en compte l'ensemble des risques avérés qui concernent la commune.
- L'estimation des besoins en logements mériterait d'être affinée pour déduire ce potentiel au besoin en logements.
- L'obligation de respecter la densité minimale du SCoT mériterait d'être ajoutée aux OAP pour garantir la prise en compte de cette orientation.

Lors de sa réunion du 11 septembre 2019, la commission de suivi des PLU et du SCoT a examiné le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Naves et proposé à l'unanimité un avis favorable, décision toutefois soumise à la réalisation de modifications liées aux incompatibilités mineures à retravailler.

Lors de sa réunion du 1er octobre 2019, après en avoir délibéré, le Bureau du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis a donné à l'unanimité, un avis favorable à l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Naves. Cette décision est cependant soumise à la réalisation de modifications liées aux incompatibilités mineures à retravailler.

La commune prend note.

<p>Département</p>	<p>Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune.</p> <p>Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.</p> <p>Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.</p> <p>Toutefois, il vous est demandé de supprimer du tableau des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) de la servitude d'alignement EL 7 le long de la RD 157. Celle-ci n'est d'ailleurs pas matérialisée sur la carte des SUP. En effet, cette servitude n'apparaît déjà plus dans le POS de la commune, approuvé le 19/11/2001.</p> <p>Je vous remercie de me faire parvenir deux dossiers relatifs à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.</p> <p>Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.</p>	<p>Le tableau des SUP sera mis à jour.</p>
<p>GRT GAZ</p>	<p>Nous accusons réception, en date du 05/07/2019, de votre demande citée en objet.</p> <p>Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la commune de Naves (59) et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages.</p> <p>La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.</p> <p>Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.</p> <p>Pour rappel, le code de l'environnement - Livre V - Titre V - Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).</p>	<p>La commune prend note de l'avis.</p>
<p>Région Hauts de France</p>	<p>J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 27 juin 2019, reçu le 3 juillet 2019, concernant la transmission de l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Naves.</p> <p>Les PLU communaux sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique pour votre commune et tient à saluer cette initiative en matière de planification territoriale.</p> <p>Le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) a été arrêté le 31 janvier 2019 afin d'être soumis aux consultations durant l'année en cours. Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose aux Schéma de Cohérence Territorial et à défaut au PLU. Par conséquent, la Région accompagne votre territoire à travers le suivi du SCoT qui intègre votre intercommunalité et le périmètre de votre PLU communal.</p>	<p>La commune prend note de la remarque.</p>

	<p>Pour toute question sur le projet de SRADDET, vous pouvez solliciter les services régionaux à l'adresse sraddet.ppa@hautsdefrance.fr et retrouver les documents provisoires produits en téléchargement sur le site http://sraddet.participons.net/.</p> <p>Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.</p>	
SDIS	<p>Suite à la communication de l'arrêt projet de votre commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les différents règlements de zone, le principe d'accessibilité des secours publics indiqué dans l'article R111-5 est bien repris, • une liste des Points d'Eau Incendie (PEI) en adéquation des PEI connus par le SDIS doit être intégrée dans les annexes, • d'une manière générale et à défaut d'un schéma Communal de DECI, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 doit être respecté. Il paraît utile que ce point soit évoqué dans une annexe du PLU. 	<p>Une liste des points d'eau incendie sera intégrée dans les annexes.</p> <p>Ce point sera évoqué dans une annexe du PLU.</p>